

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

Prorogation et modification du 18 mai 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003, du 18 août 2006, du 30 juin 2008 et du 30 juin 2009¹, qui étend la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 4 Salaire

Les salaires effectifs sont augmentés de 0.3 % ou 14.40 francs par mois. 0.2 % de la somme des salaires seront investis pour des adaptations de salaires individuelles.

La partie restante de l'article demeure inchangée.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2010 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon art. 4 de la convention collective de travail.

¹ FF 2003 4666, 2006 6439, 2008 5462, 2009 4619

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

18 mai 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova